

## Acte pour incorporer l'asile des orphelins de l'église d'Angleterre à Québec.

**A**TTENDU que depuis plusieurs années il existe dans la cité de Québec une institution connue comme l'asile des orphelins en rapport avec l'église d'Angleterre, fondé et maintenu par des contributions volontaires, pour la réception, entretien, éducation et établissement dans le monde d'enfants orphelins et destitués, laquelle institution a été et est encore sous la direction et administration du recteur et des marguilliers de la paroisse de Québec, telle que constitués pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande; et attendu que les dits recteur et marguilliers ont, dans le but de pouvoir atteindre d'une manière plus efficace l'objet de la dite institution, demandé à être incorporés comme directeurs d'icelle avec les pouvoirs ordinaires des corps incorporés pour de pareilles fins, laquelle demande il est expédient d'accorder; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le recteur, pour le temps d'alors, ou, au cas de vacance dans la charge, le titulaire faisant le devoir de recteur de la paroisse de Québec, telle que constituée pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et les marguilliers de la dite paroisse pour le temps d'alors, seront et sont par les présentes constitués en un corps incorporé et politique pour les fins du présent acte, sous le nom de directeurs de l'asile des orphelins de l'église d'Angleterre à Québec; et sous ce nom, eux et leurs successeurs dans les dites charges, auront succession perpétuelle et un sceau commun avec les autres pouvoirs des corps incorporés en vertu de l'acte d'interprétation, et pourront pour les fins de la dite institution, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et pourront en disposer et les aliéner et en acquérir et posséder d'autres au lieu et place d'iceux pour les fins susdites; pourvu que les dits immeubles ne seront que ce qui sera nécessaire pour l'usage et occupation actuels de la dite institution, et que la valeur n'en excèdera pas la somme de mille louis.

Le recteur de la paroisse de Québec et les marguilliers incorporés.

Limitation de propriétés.

II. Tous et chacun les biens et effets appartenant à la dite institution ou possédés par elle, soit qu'ils soient en la possession du recteur et des marguilliers de la dite paroisse ou de toute autre personne ou partie pour les fins ou l'usage de la dite institution, et toutes dettes et réclamations dues à la dite institution ou à toute personne ou personnes pour elle, seront, après la passation du présent acte et en vertu d'icelui, transportés et cédés à la corporation créée par le présent acte, pour les fins et usage de la dite institution, et la dite corporation sera tenue de toutes dettes ou réclamations dues par la dite institution ou par toute personne agissant par ou pour elle; et tous tels biens et effets, soit qu'ils soient cédés à la dite corporation en vertu du présent acte ou qu'ils soient acquis à l'avenir, seront appliqués uniquement aux fins et objets de la

Les biens et effets de l'institution transportés à la corporation;

Ainsi que les dettes.